

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 21 février 1966) ENTRE LE CANADA ET LES NATIONS UNIES CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU CANADA À LA FORCE DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES À CHYPRE.

I

Le Secrétaire général des Nations Unies au Représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies

Le 21 février 1966

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution (S/5575) que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 mars 1964 et qui, entre autres:

«Recommande la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La composition et l'effectif de cette force seront fixés par le Secrétaire général en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie. Le commandant de la Force sera nommé par le Secrétaire général, auquel il rendra compte. Le Secrétaire général, qui tiendra pleinement informés les gouvernements qui auront constitué la Force, rendra compte périodiquement au Conseil de sécurité du fonctionnement de celle-ci;

Recommande que la Force ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale;

Recommande que la Force soit stationnée pour trois mois, toutes les dépenses y relatives étant à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni des contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin;»

Par des résolutions subséquentes, le Conseil de sécurité, à plusieurs reprises, a prorogé de trois mois le mandat de la Force.

2. Conformément à la résolution du 4 mars 1964, la force des Nations Unies à Chypre entrait en action le 27 mars 1964. Puis un échange de lettres en date du 31 mars 1964, constituait un accord (S/5634) avec la République de Chypre, au sujet du statut de la Force. Et le 25 avril 1964 était émis le Règlement (ST/SGB/UNFICYP/1) de la Force. Les copies de ces documents forment les Annexes I¹ et II² du présent texte.

3. Permettez-moi de remercier votre Gouvernement d'avoir mis un contingent à la disposition de la Force des Nations Unies à Chypre. Je profite de cette occasion pour attirer votre attention sur les observations qui vont suivre au sujet de la Force, et proposer la conclusion par la présente d'un accord relatif aux services de votre contingent national au sein de la Force.

4. Le Règlement susmentionné affirme le caractère international de la Force en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies et définit les conditions

¹ Page 13.
² Page 39.